

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, de l'emploi, de la
formation professionnelle et du
dialogue social

NOR :

DECRET

portant inscription des établissements de commerce de détail du bricolage sur la liste des
établissements pouvant déroger à la règle du repos dominical

Publics concernés : Etablissements de commerce de détail du bricolage

Objet : Inscription des établissements de commerce de détail du bricolage sur la liste des
catégories d'établissements pouvant déroger de droit au repos dominical

Entrée en vigueur : le texte entrera en vigueur le lendemain de sa publication au Journal Officiel

Notice : Ce décret ajoute les commerces de détail du bricolage à la liste des catégories
d'établissements bénéficiant d'une dérogation de droit en matière de repos dominical en
application de l'article L. 3132-12 du code du travail. Sont ainsi concernés les établissements de
vente au détail faisant commerce à titre principal de matériaux et matériels de bricolage, de
quincaillerie, de peintures-émaux-verniss, de verre plat, et de matériaux de construction. Il abroge
le décret n°2013-1306 du 30 décembre 2013 qui avait inscrit de manière temporaire les
commerces de détail et de bricolage sur la liste des établissements pouvant déroger de droit à la
règle du repos dominical.

Références : Le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance
(<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du
dialogue social,

Vu la convention n° 106 de l'Organisation internationale du travail sur le repos
hebdomadaire (commerces et bureaux), adoptée le 26 juin 1957, notamment son article 7 ;

Vu le code du travail, notamment son article L. 3132-12 ;

Vu la consultation des organisations représentatives des employeurs et des travailleurs
intéressées en date du ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

DECRETE

Article 1

Le tableau des catégories d'établissements énumérées à l'article R. 3132-5 et admis, en application de l'article L. 3132-12, à donner le repos hebdomadaire par roulement, est complété comme suit dans sa partie commerce de gros et de détail :

Bricolage (établissements de commerce de détail)	
--	--

Article 2

Le décret n°2013-1306 du 30 décembre 2013 portant inscription temporaire des établissements de commerce de détail du bricolage sur la liste des établissements pouvant déroger à la règle du repos dominical est abrogé.

Article 3

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le

Jean-Marc AYRAULT

Par le Premier ministre :

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social

Michel SAPIN